



Arrêt

**n° 265 992 du 22 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Poulées 11
1400 NIVELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 avril 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 2 septembre 2015, la requérante a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Le 30 novembre 2015, cette demande a été rejetée par la partie défenderesse. Le 1^{er} septembre 2016, la requérante a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Le 17 octobre 2016, cette demande a été rejetée par la partie défenderesse. Le 26 novembre 2020, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre son père, de nationalité belge. Le 18 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision qui a été notifiée à la requérante le lendemain constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 26/11/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [J. L.] née le [...]1966, ressortissante marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son père, à savoir, [J. M.] né en 1939 et de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que [J. M.] a produit, comme preuves de ses revenus récents, des attestations du SPF Pensions relatives au versement de mensualités, un avertissement-extrait-de-rôle relatif aux revenus de 2018- exercice d'imposition 2019 incomplet ainsi que des extraits de compte bancaire ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des documents remis à l'appui de la demande que [J. M.] et son épouse ([B. F.]) perçoivent chacun la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA en abrégé) ;

Considérant qu'il ne sera pas tenu compte du montant de la GRAPA dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de la personne à rejoindre en Belgique étant donné que la GRAPA, qui correspond à une aide financière visant à garantir un revenu minimum aux personnes âgées, constitue une forme de service social financier, un système résiduaire de la Sécurité sociale. Une telle aide (prestation entièrement financée par la collectivité, par les contribuables) ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge (cf. Arrêt du Conseil d'Etat n°249.459 du 12 janvier 2021).

Par conséquent, les documents remis à l'appui de la demande ne permettent pas d'établir que [J. M.] dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que requis par l'article de loi précité ;

Dès lors, [J. L.] ne peut être considérée comme étant à charge de son père, en Belgique.
Au vu de ces éléments, la demande de visa de regroupement familial est rejetée.

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.
- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).
- Le / la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40 bis/ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; il / elle n'apporte pas la preuve qu'il / elle est à charge de son père / sa mère et sa belle-mère / son beau-père en Belgique. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

Elle soutient que « la décision de refus de reconnaissance du droit de séjour est illégale car elle méconnaît les termes de l'article 40ter et n'est pas minutieusement préparée ni adéquatement motivée, en ce qu'elle ne prend pas en compte les revenus de garantie aux personnes âgées (Grapa) dans l'analyse des moyens de subsistance du regroupé au titre que « la garantie de revenus aux personnes

âgées constitue une 'aide sociale financière' » alors que (a) la Grapa n'est pas équivalente à une « aide sociale financière » et que (b) l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas non plus de l'exclure à titre de « régime d'assistance complémentaire ». »

Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « La Grapa ne constitue pas une « aide sociale financière » » elle fait valoir que « Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans la décision querellée, les revenus de garantie aux personnes âgées ne peuvent être considérées comme de « l'aide sociale financière » au sens de l'article 40ter §2, alinéa 2, LE. Votre Conseil a déjà exposé à plusieurs reprises en quoi ces deux types d'aide sont de nature différente et pourquoi la Grapa ne peut être catégorisée comme une « aide sociale financière » (RvV arrêt n° 186.718 du 12 mai 2017) : [...] (Voy. aussi dans le même sens : RvV n° 189.891 du 19 juin 2017) La motivation de la décision est donc erronée et contraire aux dispositions applicables et visées au moyen ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « Absence de fondement légal pour l'exclusion de la Grapa », la partie requérante indique que « L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait - dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses - que :

« L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Les revenus de garantie aux personnes âgées (Grapa) étant considérés comme un régime d'assistance complémentaire, ces revenus n'étaient pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance, et ce, en application du texte légal (voy. par exemple RvV arrêt n° 125.604 du 13 juin 2014: «Echter, aangezien het THAB-bedrag een vorm van een aanvullend bijstandsstelsel is, kan dit bedrag niet in overweging genomen worden bij de beoordeling van de bestaansmiddelen »). Contrairement à ce qui est énoncé dans la décision querellée, la modification apportée à l'article 40ter, §2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016 a modifié la portée de cette disposition. Cette loi a ainsi modifié la liste des ressources qui ne sont pas prises en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. Suite à la modification législative, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit maintenant que :

« (...) il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. »

La raison pour laquelle le législateur a opté pour l'évacuation de la référence à des « régimes d'assistance complémentaires » ne ressort pas clairement des travaux parlementaires. Il semble que le législateur ait visé à « réparer les erreurs techniques, légistiques et linguistiques » qui étaient à déplorer dans la loi du 15 décembre 1980 (voy. Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil 7 des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Pari.St. Kamer 2015-16, nr. 1696/001,7). Quoi qu'il en soit, l'exclusion des revenus de garantie aux personnes âgées ne trouve plus de fondement dans la législation applicable vu que la phrase « les moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires » ne s'y trouve plus. Une telle lecture est confirmée par la jurisprudence de Votre Conseil (RvV arrêt n° 186.718 du 12 mai 2017) : [...] Par un arrêt n°232.988 en chambres réunies du 21/02/2020, le Conseil a exposé que : [...] Ce raisonnement est applicable en l'espèce. Cette jurisprudence a encore été confirmée par de récents arrêts n° 248.289 du 28/01/2021 et 249.271 du 18/02/2021. En excluant les revenus de garantie aux personnes âgées de l'évaluation des moyens de subsistance, alors même qu'une telle exclusion ne trouve pas de fondement dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse viole cette disposition et ne motive pas valablement sa décision. En considérant que la Grapa perçue par le père de la requérante constituait une 'aide sociale financière' au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et ne pouvait pas être prise en compte dans l'évaluation des revenus, en occultant le fait que ces deux types d'aide sont de nature différente et ne sont pas équivalentes, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa position. Une

telle prise de position ne répond pas au devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse. Les dispositions mentionnées au moyen sont violées. L'article 40ter est méconnu ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de descendant d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ledit article 40ter, § 2, alinéa 2, précise en effet que

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que le regroupant n'a pas apporté la preuve qu'il disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a considéré

« qu'il ne sera pas tenu compte du montant de la GRAPA dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de la personne à rejoindre en Belgique étant donné que la GRAPA, qui correspond à une aide financière visant à garantir un revenu minimum aux personnes âgées, constitue une forme de service social financier, un système résiduaire de la Sécurité sociale. Une telle aide (prestation entièrement financée par la collectivité, par les contribuables) ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge (cf. Arrêt du Conseil d'Etat n°249.459 du 12 janvier 2021) ».

3.3. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci invoque, en substance, la teneur des arrêts n° 232 987 et 232 988, prononcés le 21 février 2020 par le Conseil de céans, statuant en chambres réunies et estime que la décision attaquée viole l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ne prenant pas en compte les revenus issus de la GRAPA du regroupant belge. À ce sujet, le Conseil observe que, dans son arrêt n° 249.844 du 16 février 2021, le Conseil d'Etat, statuant en chambres réunies, a cassé l'arrêt n° 232 987 du Conseil de céans.

Le Conseil d'État a jugé que

« 6. Naar luid van artikel 40ter, tweede lid, van de vreemdelingenwet, in de versie die gold door de vervanging ervan door de wet van 8 juli 2011 maar voor de vervanging ervan door de wet van 4 mei 2016 (hierna: het oude artikel 40ter, tweede lid genoemd), worden "de middelen verkregen uit de aanvullende bijstandsstelsels, met name het leefloon en de aanvullende gezinsbijslagen, alsook de financiële maatschappelijke dienstverlening en de gezinsbijslagen niet in aanmerking genomen" bij de beoordeling van de bestaansmiddelen. Volgens het bestreden arrest gaat het in de hiervoor

geciteerde bepaling om een limitatieve opsomming van uitgesloten aanvullende bijstandsstelsels waarin de IGO niet is opgenomen.

“Aanvullende bijstandsstelsels”, in de Franse tekst “régimes d’assistance complémentaires”, moeten worden onderscheiden van de gewone vervangingsinkomens uit de sociale zekerheid en worden niet door eigen bijdragen maar volledig door de overheid gefinancierd. Dit wordt ondersteund door artikel 2, 1°, e, van de wet van 11 april 1995, waarin wordt gesteld dat het stelsel van sociale bijstand bestaat uit tegemoetkomingen aan gehandicapten, het recht op een bestaansminimum, de gewaarborgde gezinsbijslag en het gewaarborgd inkomen voor bejaarden.

Vermits de IGO een minimuminkomen is dat de overheid verstrekt aan personen die de pensioengerechtigde leeftijd van 65 jaar hebben bereikt en dat wordt uitbetaald wanneer de eigen bestaansmiddelen ontoereikend zijn, behoort zij ontegensprekelijk tot de aanvullende bijstandsstelsels. In dit verband dient ook te worden verwezen naar de ratio legis van het meergenoemde artikel 40ter voor het opleggen van een inkomensvoorwaarde aan de persoon in functie van wie de gezinshereniging wordt gevraagd. Deze voorwaarde heeft tot doel te vermijden dat de vreemdeling die in het kader van gezinshereniging een verblijfsrecht wil krijgen, ten laste valt van de openbare overheden. De IGO valt echter volledig ten laste van de overheid. Indien een verblijfsrecht zou worden verkregen in functie van een persoon die dergelijke tegemoetkoming ontvangt, zou de vreemdeling volledig ten laste van de overheid vallen. De IGO, die in wezen het equivalent van het leefloon voor 65-plussers is, valt dan ook onder de in het oude artikel 40ter, tweede lid, van de vreemdelingenwet bedoelde “aanvullende bijstandsstelsels”. Vermits de IGO onder dit laatste begrip valt, wordt aan het voorgaande geen afbreuk gedaan door het feit dat zij niet uitdrukkelijk is opgenomen in de opsomming van het oude artikel 40ter, tweede lid, eerste streepje, 2°, van de vreemdelingenwet.

Aan het voorgaande wordt geen afbreuk gedaan door de verklaring van één lid van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, waarnaar de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen in het bestreden arrest verwijst.

Er kan dan ook niet worden besloten dat de IGO ingevolge de wet van 7 [lire : 8] juli 2011 moet worden uitgesloten van de in het oude artikel 40ter, tweede lid, eerste streepje, 2°, van de vreemdelingenwet bedoelde aanvullende bijstandsstelsels.

7. Ingevolge de vervanging van artikel 40ter van de vreemdelingenwet door de wet van 4 mei 2016, bepaalt artikel 40ter, tweede lid, 1° thans dat er geen rekening wordt gehouden met de middelen verkregen uit het leefloon, de financiële maatschappelijke dienstverlening, de kinderbijslagen en toeslagen, de inschakelingsuitkeringen en de overbruggingsuitkering. Het begrip “aanvullende sociale bijstand” is derhalve niet meer opgenomen in de lijst van bestaansmiddelen die overeenkomstig artikel 40ter van de vreemdelingenwet niet in aanmerking worden genomen in hoofde van de referentiepersoon bij een aanvraag tot gezinshereniging.

Zoals reeds aangehaald, is de IGO een vorm van financiële hulp die wordt toegekend aan ouderen die niet over voldoende bestaansmiddelen beschikken om hen het minimuminkomen te waarborgen. Ook het Grondwettelijk Hof heeft geoordeeld dat de IGO, “in tegenstelling tot het regime van de pensioenen, [...] een residuair stelsel [is], dat een minimuminkomen waarborgt indien de bestaansmiddelen van de betrokkene onvoldoende blijken te zijn” en opgemerkt dat bij de berekening van het bedrag van de IGO rekening wordt gehouden met “alle bestaansmiddelen en pensioenen, van welke aard of oorsprong ook, waarover de betrokkene of de echtgenoot of de wettelijk samenwonende waarmee hij dezelfde hoofdverblijfplaats deelt, beschikken, behalve de door de Koning bepaalde uitzonderingen”. Het Grondwettelijk Hof heeft in dat arrest verder geoordeeld dat de met artikel 3, 2°, van de wet van 27 januari 2017 ‘tot wijziging van de wet van 22 maart 2001 tot instelling van een inkomensgarantie voor ouderen’ opgelegde verblijfsvoorwaarde voor het verkrijgen van de IGO een aanzienlijke vermindering vormde van het niveau van “bescherming inzake maatschappelijke dienstverlening”. In hetzelfde arrest heeft het Grondwettelijk Hof nog uitdrukkelijk gewezen op “het niet-contributieve karakter van het stelsel van de IGO, dat uitsluitend met belastinggeld wordt gefinancierd” (GwH 23 januari 2019, nr. 2019/006, overwegingen B.2.2, B.8 en B.9.6).

De IGO is dus te kwalificeren als een vorm van maatschappelijke dienstverlening. Dergelijke dienstverlening, die, zoals supra vastgesteld, een systeem van aanvullende bijstand vormt, geldt als een vorm van financiële maatschappelijke dienstverlening. Het aldus verworven inkomen vermag daarom niet in rekening worden gebracht als een bestaansmiddel en dit op grond van artikel 40ter, § 2, tweede lid, van de vreemdelingenwet.

De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen heeft derhalve met het bestreden arrest artikel 40ter, § 2, tweede lid, van de vreemdelingenwet geschonden door te oordelen dat de IGO niet mag worden uitgesloten als in aanmerking te nemen bestaansmiddel »

(traduction libre : « En vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans la version qui s'appliquait lors de son remplacement par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (ci-après : la loi du 8 juillet 2011), mais avant son remplacement par la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et

de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : la loi du 4 mai 2016) (ci-après : l'ancien article 40ter, alinéa 2), les moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne sont pas pris en compte lors de l'évaluation des moyens de subsistance. Selon l'arrêt attaqué, la disposition en question est une liste exhaustive des régimes d'assistance complémentaires exclus, dans laquelle la GRAPA n'est pas comprise. Les « régimes d'assistance complémentaires » sont à distinguer des revenus de remplacement ordinaires de la sécurité sociale et ne sont pas financés par des contributions propres mais entièrement par l'État. Ceci est corroboré par l'article 2, 1°, e, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, qui stipule que le régime d'aide sociale est composé des allocations aux handicapés, du droit à un minimum de moyens d'existence, des prestations familiales garanties et du revenu garanti aux personnes âgées. La GRAPA étant un revenu minimum assuré par l'État aux personnes ayant atteint l'âge de la retraite de 65 ans et versé lorsque leurs ressources propres sont insuffisantes, elle fait indéniablement partie des régimes d'assistance complémentaires. A cet égard, il convient également de se référer à la ratio legis de l'article 40ter précité en ce qui concerne la condition de revenus imposée à la personne par rapport à laquelle le regroupement familial est demandé. Cette condition vise à éviter que l'étranger qui veut obtenir un droit de séjour par le biais du regroupement familial, ne devienne une charge pour les autorités publiques. Cependant, la GRAPA est entièrement à la charge des pouvoirs publics. Si un droit de séjour devait être obtenu sur la base d'une personne bénéficiant d'une telle assistance, l'étranger serait entièrement dépendant des autorités publiques. La GRAPA, qui est en substance l'équivalent du revenu minimum de subsistance pour les personnes âgées de plus de 65 ans, relève donc des « régime d'assistance complémentaires » visés à l'ancien article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Étant donné que la GRAPA relève de cette dernière notion, le fait qu'elle ne figure pas explicitement dans l'énumération de l'ancien article 40ter, alinéa 2, premier tiret, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 n'a aucune incidence sur ce qui précède. Ce qui précède n'est pas affecté par la déclaration d'un membre de la Chambre des représentants, mentionnée par le Conseil dans l'arrêt attaqué. Par conséquent, il ne peut être conclu qu'en application de la loi du 8 juillet 2011, la GRAPA doit être exclue des régimes d'assistance complémentaires visés à l'ancien article 40ter, alinéa 2, premier alinéa, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Suite au remplacement de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 4 mai 2016, l'article 40ter, § 2, deuxième alinéa, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit désormais que les moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ne sont pas pris en compte. La notion des « régimes d'assistance complémentaires » ne figure donc plus dans la liste des ressources qui ne sont pas prises en compte pour la personne de référence lors de la demande de regroupement familial conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Comme déjà mentionné, la GRAPA est une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens d'existence suffisants pour leur garantir le revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également jugé que la GRAPA, « à la différence de celui des pensions, constitue un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » et a relevé que, pour le calcul du montant de la GRAPA, il est tenu compte de « toutes les ressources et pensions, quelles qu'en soient la nature ou l'origine, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sauf les exceptions prévues par le Roi ». Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a également jugé que la condition de résidence imposée par l'article 3, 2°, de la loi du 27 janvier 2017 modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées constitue « un recul significatif du niveau de protection en matière d'aide sociale ». Dans le même arrêt, la Cour constitutionnelle a également relevé expressément le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (Cour const., 23 janvier 2019, n° 2019/006, B.2.2, B.8 et B.9.6). La GRAPA peut donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Cette aide, qui, comme il a été établi ci-dessus, constitue une assistance complémentaire, est une forme d'aide sociale financière. Les revenus ainsi acquis ne peuvent donc pas être pris en compte comme moyen de subsistance sur la base de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a donc, par l'arrêt attaqué, violé l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 en jugeant que la GRAPA ne peut être exclue des moyens de subsistance à prendre en compte) ».

L'argumentation de la partie requérante, qui vise uniquement à contester l'absence de prise en compte des revenus issus de la GRAPA du regroupant belge, et qui repose intégralement sur une jurisprudence antérieure du Conseil, cassée par le Conseil d'Etat, ne permet pas de s'écarter du raisonnement suivi par le Conseil d'Etat, qui valide l'interprétation de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 par la partie défenderesse.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE